TORCY
SAÔNE-ET-LOIRE

N°DE/2024-029

DECISION DU MAIRE

Prise dans le cadre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

OBJET : CREATION D'UNE REGIE D'AVANCE AUPRES DES SERVICES DE LA VILLE DE TORCY

L'an deux mille vingt-quatre, le quatorze du mois de juin,

Nous, Philippe PIGEAU, Maire de Torcy,

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu les délibérations N°D/2017-134 et N°/2019-133 du Conseil Municipal de Torcy en date du 11 décembre 2017 et du 12 décembre 2019 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP instituant indemnités et primes accordées aux agents,

Vu la délibération du Conseil Municipal de TORCY en date du 15 juin 2020 accordant au Maire certaines des délégations prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis conforme du comptable du SGC Creusot-Montceau en date du 20/06/2024 ;

Pierre DESGLIS
Adjoint au comptable
du SGC CREUSOT-MONTCEAU

DECIDE :

ARTICLE 1 : Il est institué une régie d'avance auprès du Pôle moyens généraux de la Ville de Torcy à compter du 1er juillet 2024.

ARTICLE 2 : Cette régie est installée à la Mairie - 4 Place de la République - 71210 TORCY

ARTICLE 3 : La régie fonctionne toute l'année.

ARTICLE 4 : Lorsqu'il n'y a pas de **possibilité de règlement par mandat administratif**, la régie paie les dépenses suivantes :

1°- Dépenses de matériel et de fonctionnement des activités de la Maison des Familles (petit matériel - alimentation - matériel d'activités …), comptes d'imputation : 60623 - 60628 - 60632 - 6064 - 6068 - 618 - 624 - 625

2°- Dépenses de matériel et de fonctionnement des activités périscolaires (petit matériel - alimentation - matériel d'activités …), comptes d'imputation : 60623 - 60628 - 60632 - 6064 - 6068 - 618 - 624 - 625

TORCY
SAÔNE-ET-LOIRE

3° - Dépenses de matériel et de fonctionnement des activités de la Maison Petite Enfance (petit matériel - alimentation - matériel d'activités ...), comptes d'imputation : 60623 - 60628 - 60632 - 6064 - 6068 - 618 - 624 - 625

4°- Dépenses de matériel et de fonctionnement des activités liées aux festivités de la commune (Bel Eté, marchés à thèmes, spectacles C2, cérémonies, réceptions ...), comptes d'imputation : 60623 - 60628 - 60632 - 6064 - 6068 - 618 - 624 - 625

5° - Dépenses de fournitures ou de services exclusivement commercialisés sur internet (billets SNCF ...), comptes d'imputation : 60623 - 60628 - 60632 - 6064 - 6068 - 618 - 624 - 625

ARTICLE 5 : Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées en numéraire ou par carte bancaire, tiré sur le compte de disponibilité dont le plafond maximum par paiement est fixé à 1 000 €.

ARTICLE 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale de Finances Publiques de Saône et Loire.

ARTICLE 7 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur reste fixé à 2 000 €.

ARTICLE 8 : L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

ARTICLE 9 : Afin d'assurer la continuité du service, l'acte de nomination du régisseur désignera les mandataires « suppléant ». L'intervention du mandataire suppléant à lieu dans les conditions de l'acte de nomination.

ARTICLE 10 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire de la Ville de Torcy la totalité des pièces justificatives des dépenses soit tous les mois ou par trimestre, mais aussi obligatoirement :

- En fin d'année, sans pour autant que la date du 31 décembre constitue une obligation dès lors que, pour des raisons de facilités de fonctionnement une autre date est privilégiée.
- En cas de changement de régisseur.
- Au terme de la régie.

ARTICLE 11 : Le Régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Le Maire de Torcy et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui leur concerne de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 14 : La présente décision sera notifiée aux intéressés et transmise au Représentant de l'État. Elle sera par ailleurs publiée par voie d'affichage.

Certifié exécutoire pour avoir été reçu à la sous-Préfecture
le .....21 JUIN 2024.....
et publié, affiché ou
notifié le 21 JUIN 2024
Le Maire,

MAIRIE DE TORCY 71210

Pour extrait conforme,
Le Maire,

MAIRIE DE TORCY 71210

M. Philippe PIGEAU